

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS389/2
3 février 2009

(09-0459)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES MESURES VISANT LA VIANDE DE VOLAILLE ET LES PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 30 janvier 2009 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation des Communautés européennes, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), l'Australie informe les Communautés européennes que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par les États-Unis dans la communication intitulée *Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis* et distribuée aux Membres de l'OMC le 20 janvier 2009 (document WT/DS389/1).

L'Australie a des intérêts commerciaux substantiels dans cette affaire en tant qu'exportateur mondial de produits carnés (y compris de produits à base de viande de volaille) dont les exportations se sont élevées à plus de 6,5 milliards de dollars australiens en 2007-2008. Elle a aussi un très grand intérêt dans l'utilisation des traitements de réduction des agents pathogènes (TRP) en ce qui concerne les produits carnés destinés à l'exportation.

L'Australie attend avec intérêt votre réponse.
